



Enfance sans Barreaux (EsB3)  
Conférence de Clôture, Lomé-Togo

# Répertoire

Textes de loi et documents stratégiques sur  
le travail d'intérêt général

# Togo

## Code de l'enfant

Loi n°2007-017 du 6 juillet 2007

### **MEDIATION PENALE**

**Article 311.** La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit.

La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment :

- a. indemnisation ;
- b. réparation matérielle ;
- c. restitution des biens volés ;
- d. travaux d'intérêt général ;
- e. excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- f. réparation des dommages causés à une propriété.

### **LE JUGE DES ENFANTS**

**Article 328.** Si le juge estime établis les faits de la prévention, il proclame la culpabilité de l'enfant et prend la mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant et les circonstances de la cause.

(...)

Il peut notamment :

- a. remettre l'enfant, pour la durée qu'il détermine, à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- b. remettre l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée ;
- c. admonester l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- d. prononcer une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

Le juge statue, le cas échéant, sur les demandes des parties civiles et ordonne les restitutions d'objets saisis.

La durée de la mesure éducative prise ne peut aller au-delà d'un (01) an après la majorité de l'enfant.

## AUDIENCE DU JUGE DES MINEURS

**Art. 467** – Si le juge estime établis les faits de la prévention il proclame la culpabilité du mineur et prend la mesure éducative appropriée suivant la personnalité du mineur et les circonstances de la cause.

Il peut notamment :

- 1°- remettre le mineur pour la durée qu'il détermine à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- 2°- remettre le mineur à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée ;
- 3°- l'admonester en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- 4°- prononcer une amende en rapport avec les ressources du mineur et de ses parents qui ne peut en aucun cas dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

Le cas échéant le juge statue sur les demandes des parties civiles et ordonne les restitutions d'objets saisis.

## Politique nationale de bien-être de l'enfant, PNBE 2023-2032

Le Gouvernement avait envisagé : (i) la définition du système national de protection de l'enfant, (ii) la mise à disposition des données fiables et désagrégées sur les enfants (...) la prise en charge des enfants vulnérables, notamment les enfants de la rue, les enfants en conflit avec la loi (...).

Des enfants et adolescents sans repères se retrouvent en situation de rue et peuvent, dans leur quête de survie, agir en conflit avec la loi.

De plus tous les cas de violences et de dangers ne sont pas formellement identifiés ou repérés. Toutefois, selon les statistiques disponibles à travers le Tableau de bord de la protection de l'enfant (TBPE) retracé dans le rapport final de l'étude complémentaire de l'état des lieux du système de justice pour enfants au Togo de novembre 2017, un minimum a été déterminé à savoir, six cents sept (607) enfants par an au moins sont en conflit avec la loi (selon la police et la gendarmerie), soit 0,016 % des enfants togolais.

### ➤ *Enfant abandonné, enfant de rue et délinquance juvénile*

Phénomène autrefois très peu connu dans les milieux togolais, aujourd'hui c'est une réalité à chaque angle de rue surtout en milieu urbain, et ceci, pour plusieurs raisons bien connues de tous. Même les réponses voire solutions sont bien connues, il ne reste que l'action. Le manque d'action, revient à faire prospérer le mal et priver ainsi progressivement le pays des braves mains et des ressources pour sa construction mais surtout, nourrir aisément de manière indirecte, les bandes criminelles de tout genre.

# Plan national pour garantir les droits de l'enfant au Togo

Validé le 26 septembre 2025 pour donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

## ***Administration de la justice pour enfants CRC/C/TGO/CO/5-6 (septembre 2023)***

49. Le Comité prend note de la création de six tribunaux pour mineurs en dehors de Lomé, ainsi que de la nomination de juges des mineurs, mais demeure préoccupé par le budget insuffisant alloué à l'application de la législation et des politiques de réinsertion et par le recours excessif à la privation de liberté, y compris à la mise à l'isolement ou à la détention de mineurs avec des adultes. Rappelant ses observations générales n° 24 (2019) et n° 21 (2017), le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que son système de justice pour enfants soit pleinement conforme à la Convention et à d'autres normes pertinentes et, en particulier :

- a) D'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour développer le système de justice pour enfants, notamment les tribunaux et les procédures, et faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de juges qualifiés et spécialisés, d'assesseurs, de greffiers et de membres des bureaux de liaison pour mineurs dans tout le pays ;
- b) De valider la Politique nationale de justice (2021-2025), d'allouer des ressources financières suffisantes à l'application, au suivi et à l'évaluation de cette politique, et de veiller à ce qu'elle vise à remédier aux difficultés rencontrées dans le domaine de la justice pour enfants ;
- c) De doter les centres d'accès aux droits et à la justice pour les enfants de ressources suffisantes, de prévoir des formations pour tous les professionnels qui y travaillent, et d'élaborer, pour ces structures, un règlement intérieur, ainsi que des lignes directrices et des outils opérationnels permettant d'enquêter et d'apporter un soutien psychosocial efficace aux enfants, notamment en partenariat avec des structures publiques et privées ;
- d) D'appliquer efficacement la loi n° 2013-010 portant aide juridictionnelle et de veiller à ce que l'aide juridictionnelle soit assurée gratuitement à tous les enfants accusés d'avoir commis une infraction dès le début et tout au long de la procédure judiciaire ;
- e) De recourir à des mesures non judiciaires, notamment à des mesures de déjudiciarisation, de médiation et d'accompagnement, et à des mesures éducatives, pour les enfants accusés d'infractions pénales et d'encourager le recours à de telles mesures et, dans la mesure du possible, d'appliquer des peines non privatives de liberté, telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général ;
- f) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit ordonnée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible, à ce que l'opportunité d'y mettre fin soit régulièrement examinée et à ce que les

enfants soient libérés immédiatement au terme de la période de détention autorisée ;

g) De mettre fin à la détention d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (14 ans), à la mise à l'isolement et à la détention d'enfants avec des adultes ;

h) De faire en sorte, dans les cas exceptionnels où la privation de liberté est justifiée en tant que mesure de dernier recours, que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'hygiène et l'accès à la nourriture, à l'éducation et aux services de santé, et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle régulier ;

i) De renforcer les services de réadaptation, d'assistance et de réinsertion, notamment les services de proximité et d'aide aux familles, pour les enfants en conflit avec la loi, afin d'empêcher la récidive, en particulier chez les enfants en situation de rue ;

j) De mettre en place des services sociaux pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et de les faire intervenir.